

EDITORIAL

Rentrée

LES rentrées se suivent et ne se ressemblent pas forcément. Mais c'est l'occasion de faire le point sur les dossiers urgents qui s'empilent et qui exigent beaucoup de doigté, dans un contexte encore particulier.

Sur les agendas, les réunions avec les départements ministériels pour préparer le projet de loi de finances de 2024 démarrent cette semaine. Le sujet a été au cœur du dernier conseil d'administration de la CGEM. Sur la table aussi, la croissance, la compétitivité, l'investissement... Sans oublier la grande question de l'eau, la retraite, la protection sociale, la transition énergétique...

Pour l'année prochaine et les suivantes, la fiabilité des finances publiques sera une donnée décisive. Parce qu'il faut réaliser des marges et financer les différents projets de développement.

Aujourd'hui, si on veut vraiment changer les choses, il faut enchaîner les réformes plus vite que les multiples petits cercles qui organisent les résistances. Il y a tant d'entrepreneurs, petits et grands, qui ont des moyens, des idées, qui voudraient bien agir. Avec une forte attente d'un phénomène tracteur de grands travaux, de mobilisations sectorielles, de la (vraie) concrétisation des décisions..., qui rallument l'enthousiasme dans les affaires. C'est de cette période qu'il faut se nourrir pour créer le rebond pour l'économie.

Finir aussi la fabrication du fameux «modèle de développement», tant recherché. Celui qui indique comment nous produisons et répartissons nos richesses. Et profiter, tant qu'elle existe, de l'aubaine démographique. Ces grandes cohortes de jeunes adultes qui, ailleurs dans le monde, produisent de la richesse à gros bouillons. Les bilans de rentrée servent à tout cela: effectuer des check-up santé pour arrêter de faire de la crise le bouc émissaire d'insuffisances que nous traînons. Et donc se débarrasser d'urgence de cette mauvaise habitude. □

Meriem OUDGHIRI

Enquête

Affaire General Tire

Nouveaux rebondissements



■ Les ex-salariés réclament 50 millions de DH pour réparation de préjudice, dommages et intérêts...

■ Ils appellent le parquet à diligenter une commission d'enquête

Pages 2 à 4

Déficit commercial La petite embellie

A fin juillet, les exportations ont augmenté de 0,8% alors que les importations ont reculé de 2,3%. Elles se sont établies à 250,14 milliards de DH contre 419,61 milliards pour les importations. Ce qui s'est traduit par un allègement du

déficit commercial de 6,5% à 169,47 milliards de DH et une légère amélioration du taux de couverture. Les sept premiers mois de l'année sont également marqués par la bonne tenue des métiers mondiaux du Maroc. □

Page 9

■ Santé, enseignement, retraite... les dossiers de la reprise

Page 11

■ Les concentrations économiques triplent

De Bonnes Sources



Youssef SALIHI

Le Cercle des Experts

Nouvelle loi sur les délais de paiement: Name, Shame & Blame!

Pages 24 & 25

Profession comptable

L'urgence de s'adapter

Pages 6 & 7



Faïçal Mekouar, président de l'Ordre des experts-comptables

LE CERCLE DES EXPERTS

La nouvelle loi sur les délais de paiement:

Par Youssef SALIHI



Youssef Salih est expert-comptable, commissaire aux comptes et enseignant universitaire

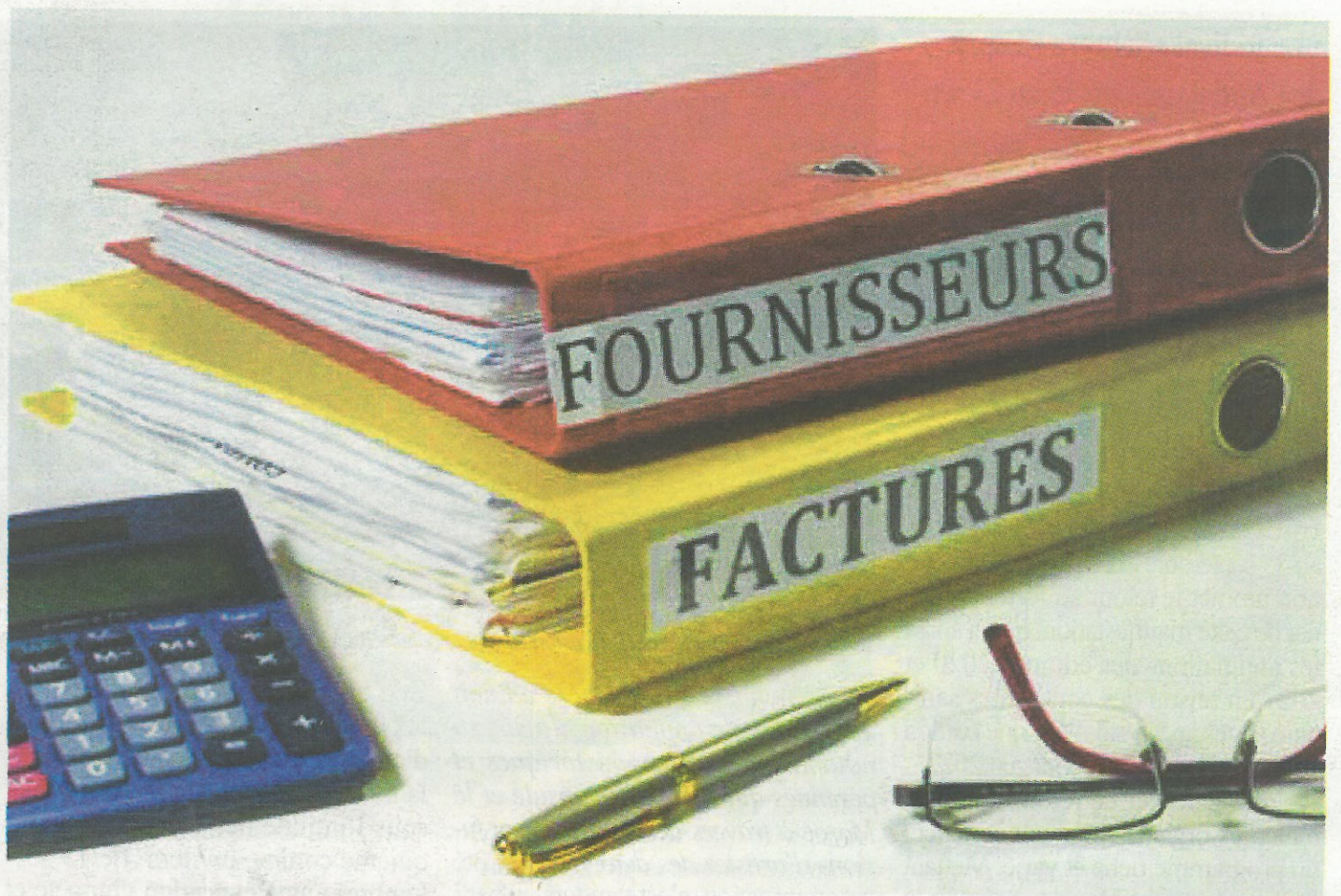
L'ALLONGEMENT des délais de paiement représente la première cause de mortalité des entreprises. 98% des entreprises défilantes en 2020 sont des TPE avec des délais clients de presque 8 mois⁽¹⁾. Seulement 44% des entreprises du secteur privé payent en temps et en heure⁽²⁾. Le crédit interentreprises, c'est 35% du PIB soit 372 milliards de DH contre 385 milliards de DH de crédit bancaire⁽³⁾. Le poste fournisseur représente en moyenne 30% du total du bilan des entreprises marocaines⁽⁴⁾ loin devant le découvert bancaire...

Devant ces chiffres qui donnent le tournis, le gouvernement, avec la nouvelle loi 69-21, fait de la réduction des délais de paiement un des principaux leviers de sa politique visant à soutenir la compétitivité des entreprises et à purifier le climat des affaires.

Si les précédentes lois instaurent un rapport de force défavorable, en raison des relations verticales entre fournisseurs et clients, grandes entreprises et TPME, et industrie et commerce, cette nouvelle loi tant attendue, apporte avec elle son lot de changements⁽⁵⁾, notamment avec le virage répressif avec à la clé beaucoup d'espoir pour les TPE premières victimes de l'allongement des délais de paiement.

Dans le détail, le législateur a apporté une réponse indéniable à cette houleuse problématique des délais de paiement, en introduisant deux dispositions phares.

En premier lieu, un système d'amende à l'encontre des mauvais payeurs: Il s'agit d'une sanction pécu-



Avec cette nouvelle loi, nous assistons à l'entrée en jeu d'une tierce partie en la personne de l'Etat, dont le but est de rétablir un certain équilibre dans les relations commerciales, et ainsi éradiquer ce fléau qui n'arrête pas de polluer le climat des affaires (Ph. DR)

niaire calculée sur la base du montant TTC de la facture non réglée dans les délais, auquel on applique le taux directeur en vigueur de Bank Al-Maghrib (3% actuellement) pour le premier mois de retard, majorée de 0,85% par mois ou fraction de mois supplémentaire. Collectée par le Trésor, cette amende va alimenter un fonds spécial dédié à l'appui au financement de l'entrepreneuriat.

En second lieu, un mécanisme déclaratif à travers lequel les contribuables concernés⁽⁶⁾ seront tenus de

déposer, entre autres, une déclaration fiscale trimestrielle indiquant les factures impayées dans les délais. Cette déclaration viendrait alimenter la base de données de l'Observatoire des délais de paiement, en vue de divulguer vraisemblablement l'identité des mauvais élèves à l'instar des EEP (Etablissements et Entreprises publics).

Ainsi, si les précédentes lois n'ont pas eu les effets escomptés, avec la nouvelle loi 69-21 le législateur a sorti l'artillerie lourde en faisant du «Name, Shame & Blame» sa nouvelle arme de

dissuasion massive. Mais est-ce que les délais de paiement ont tellement la peau dure qu'il a fallu inéluctablement emprunter le virage répressif? Sont-ils tellement enracinés dans les pratiques commerciales que seul le passage à la caisse aurait raison de ce phénomène?

La réponse du Conseil de la concurrence est sans équivoque «... cette pratique est devenue une sorte de sport national généralisé...» avant de rétorquer «...la réforme envisagée pourra constituer un élément de sécurité économique pour les entreprises et donnera un si-

■ Le Name & Shame: Tour d'horizon

EN Europe, la pratique du Name & Shame est encouragée par la Directive européenne sur les délais de paiement. Laquelle fixe, en règle générale, un délai de paiement maximal de 60 jours. A ce titre, plusieurs pays européens pratiquent le Name & Shame à l'encontre des mauvais payeurs: France, Allemagne, Italie, Espagne, Belgique...

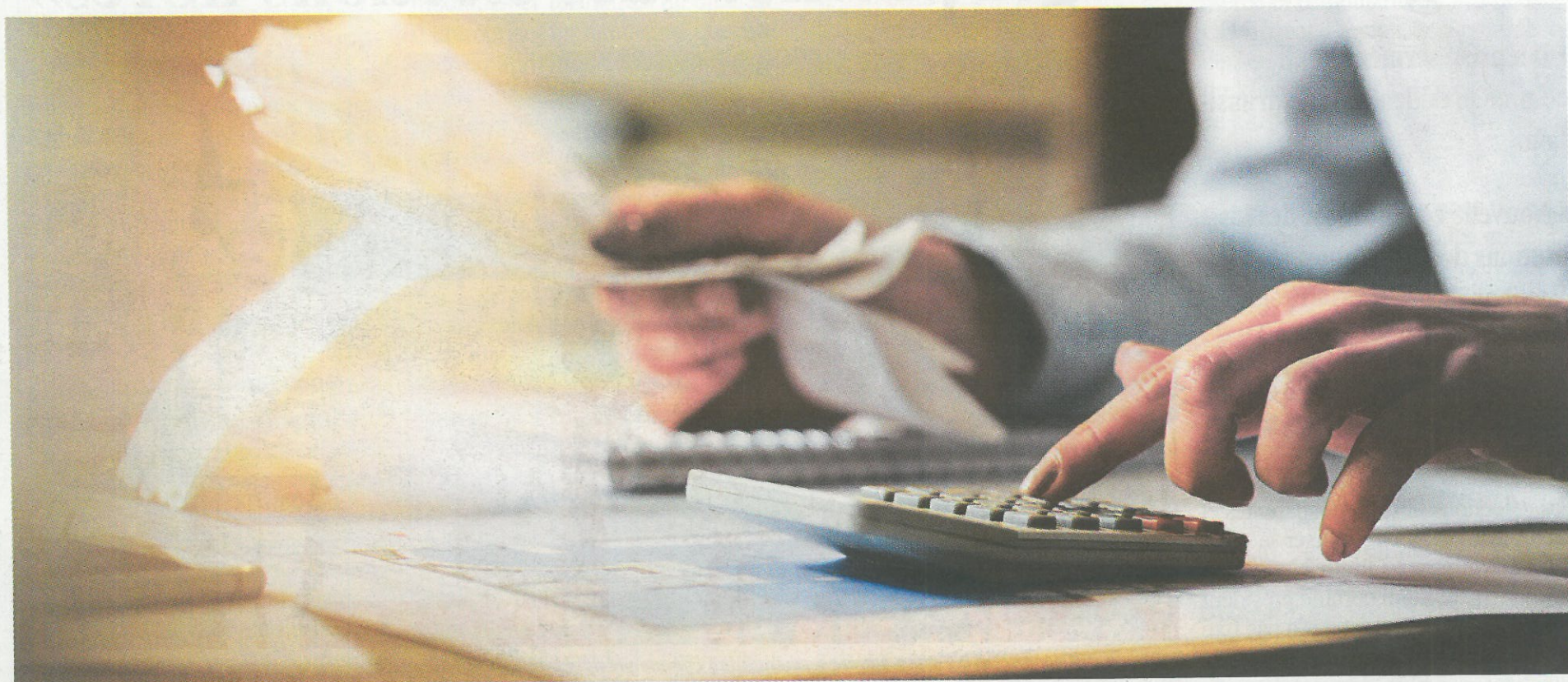
Cette arme dissuasive est également utilisée par plusieurs pays anglo-saxons: Royaume-Uni, États-Unis, Australie...

■ Quelles autres mesures phares introduites par la loi 69-21?

Outre, le système d'amende et le mécanisme déclaratif, la nouvelle loi a ajusté la computation des délais de paiement, lesquels sont décomptés dorénavant, à partir de la date d'émission de la facture au lieu de la date de livraison de la marchandise ou de l'exécution de la prestation.

Ces délais ne doivent pas dépasser 120 jours lorsqu'ils sont convenus entre les parties (90 jours auparavant) et 60 jours dans le cas contraire. Aussi, nous assisterons à l'intervention d'un professionnel indépendant dans le but est d'attester de la sincérité des informations consignées dans la déclaration précitée. □

Name, Shame & Blame!



gnal positif aux investisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers, d'autant plus que la crise sanitaire n'a fait qu'accroître la dégradation des comportements de paiement...». Si cette nouvelle loi est très répressive à l'encontre des débiteurs, qu'en est-il des créanciers lésés à cause du défaut de paiement de leurs factures dans les délais impartis? Qu'en est-il du préjudice subi (frais de recouvrement, coûts liés au retard de paiement...)? Mis à part l'application des pénalités de retard déjà prévues par la loi 32-10, la nouvelle loi 69-21 est restée silencieuse à ce sujet et ne prévoit aucun dédommagement en faveur du créancier. D'autant plus, que quand bien même l'existence d'une indemnité compensatoire, son application reste très limitée, car elle compromettrait la pérennité des relations commerciales. Il est à rappeler qu'avant la nouvelle loi 69-21, deux lois se sont succédé pour mieux encadrer les pratiques liées aux délais de paiement. Premièrement, la loi 32-10 entrée en vigueur en 2012, elle précise que le délai de paiement,

quand il est convenu entre les parties, ne doit pas dépasser 90 jours. A défaut, ce délai ne peut pas excéder 60 jours. Aussi, cette loi a prévu l'application d'une pénalité de retard en cas de non-respect des délais susmentionnés⁽⁹⁾.

Deuxièmement, la loi 49-15 entrée en vigueur en 2016, elle a institué l'Observatoire des délais de paiement (ODP) et a prévu également l'élargissement de l'application des dispositions relatives aux délais de paiement aux établissements publics exerçant de manière habituelle ou professionnelle les activités commerciales.

En conclusion, si nous regrettons avec les précédentes lois le déséquilibre du rapport de force entre clients et fournisseurs en raison de la verticalité de leur relation, nous assistons avec cette nouvelle loi à l'entrée en jeu d'une tierce partie en la personne de l'Etat, dont le but est de rétablir un certain équilibre dans les relations commerciales, et ainsi éradiquer ce fléau qui n'arrête pas de polluer le climat des affaires. □

(1) Rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement, Septembre 2022.

(2) Khadija MASMOUDI, «Délais de paiement: Les effets de la nouvelle loi se verront progressivement», L'Economiste, édition N° 6528 du 01/06/2023

(3) Rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement, Septembre 2022

(4) D'après la Direction des études et des prévisions financières (DEPF)

(5) Hassan EL ARIF, «Enquête - Délais de paiement: Octobre prochain, premier test grandeur nature», L'Economiste, édition N° 6568 du 01/08/2023

(6) Idem

(7) Avis N° A/1/22 du Conseil de la concurrence sur le projet de loi 69-21 relatif aux délais de paiement

(8) Idem

(9) Hassan EL ARIF, «Délais de paiement: Le barème actualisé des pénalités de retard», L'Economiste, édition N° 6327 du 17/08/2022.

LES ARCHIVES



INCLUS
DANS VOTRE
ABONNEMENT

**Recherches par mots-clés
dans des milliers d'articles**



**Accédez à 30 années d'articles et d'analyses sur :
www.leconomiste.com/archives**